

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 juin 2026

VISANT À OFFRIR DES RÉPONSES IMMÉDIATES AUX PHÉNOMÈNES TROUBLANT
L'ORDRE PUBLIC, LA SÉCURITÉ ET LA TRANQUILLITÉ DE NOS CONCITOYENS - (N°
2850)

Rejeté

N° CL123

AMENDEMENT

présenté par
Mme K/Bidi et Mme Faucillon

ARTICLE 12

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article souhaite soumettre au même régime régime d'exécution et d'aménagement des peines les personnes condamnées pour des infractions de terrorisme et celles condamnées pour des infractions relevant de criminalités organisée, punies de 5 ans de prison.

Une telle extension d'un régime exceptionnel, conçu pour le terrorisme, à d'autres infractions porte une atteinte manifeste au principe d'individualisation des peines.

Par ailleurs, en privant les condamnés pour infraction relevant de la criminalité organisée de permissions de sortie, le projet de loi compromet tout tentative de réinsertion et les condamne à la précarité à l'issue de leur peine et possiblement à la récidive.